

Le PRÉSIDENT: Il est parfaitement régulier de la poser au ministre, mais il était contraire aux règles de l'adresser à M. MacDonald.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit précédemment, le texte que les membres du comité ont sous les yeux, n'est autre chose que les vœux de la commission MacQuarrie revêtus d'une forme légale. Je l'ai apporté ici pour répondre à votre demande.

Je ne sais si vous vous attendiez à ce que je formule d'autres observations mais en réalité, pour le moment, je n'ai rien d'autre à dire.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, les membres du comité peuvent poser les questions qu'ils désirent. Veuillez, je vous prie, lever la main si vous désirez parler, car vous êtes assis sur deux rangs et il est difficile de vous distinguer.

Le TÉMOIN: Peut-être aurais-je dû dire que la comparaison du projet de modifications et de vœux de la commission MacQuarrie peut faire ressortir des différences apparentes entre les deux textes. Je suis prêt, maintenant ou plus tard selon votre désir, à indiquer les étapes qui m'ont amené des vœux de la commission à la rédaction du texte que vous avez sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Cela nous rendrait service, si vous le faisiez sans plus tarder.

M. Fulton:

D. Mais auparavant, M. MacDonald pourrait jeter quelque lumière sur un problème plus ancien. Le rapport de la commission MacQuarrie laisse ma question de côté. Pourquoi nous faut-il adopter de nouvelles lois? Qu'est-ce qui nous porte à croire que la présente loi d'enquête sur les coalitions soit insuffisante pour réprimer la pratique en cause? Je songe tout particulièrement au paragraphe (3) de l'article 1^{er} concernant la fixation des prix de revente au détail.

Pourquoi nous faut-il des textes supplémentaires? Avez-vous appliqué l'article en cause? A-t-on sérieusement essayé de réglementer la fixation des prix? Dans le cas de l'affirmative, avec quels résultats?—R. Monsieur le président, les tribunaux canadiens n'ont jusqu'à présent été saisis d'aucun procès criminel, où ils auraient eu à trancher en matière de fixation des prix de revente pratiquée par un fabricant indépendant à titre individuel, ni à se prononcer sur la validité d'une telle ligne de conduite. Sans doute, la fixation des prix de revente instaurée au moyen d'accords entre fabricants, ou encore entre un fabricant et un groupe de revendeurs, tombera-t-elle normalement sous le coup des lois régissant les coalitions, aux termes des dispositions de la loi actuelle d'enquête sur les coalitions, au cas bien entendu où ces accords entraveraient indûment le commerce.

Par ailleurs, il faut considérer le cas où il n'y a pas réellement collusion entre fabricants ou entre un fabricant et un groupe de commerçants et où toute action du fabricant tendant à fixer ou à proposer tel ou tel prix de revente n'est qu'une action indépendante et unilatérale; nos tribunaux ne se sont pas clairement prononcés sur des cas de ce genre, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'en fixant ou en proposant des prix de revente le fabricant agisse légalement.

D. "...légalement ou illégalement?—R. Légalement. Dans chaque cas d'espèce, il conviendrait de se demander si la fixation des prix découle d'un accord préalable. J'ai signalé déjà l'importance de ce point; la fixation des prix est-elle le fruit d'un accord antérieur et va-t-elle à l'encontre de l'article 498 du Code criminel ou de l'intérêt public, au sens de la loi d'enquête sur les coalitions? Il faudrait peut-être à cet égard considérer certaines questions comme la concurrence exercée par d'autres produits similaires dont les prix sont laissés libres ou encore de l'existence de produits de remplacement ou enfin de l'entendue de la mainmise qu'un fabricant donné peut exercer sur les débouchés.